

GARANTIES SURCOMPLÉMENTAIRES POUR LES CADRES

Ces garanties s'ajoutent aux garanties conventionnelles de base.

CAPITAL DÉCÈS TOUTES CAUSES

Quelle que soit la situation de famille	220 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA)
Double effet	100 % du capital décès toutes causes
Invalidité totale et définitive	100 % du capital décès toutes causes versé par anticipation ⁽²⁾

DÉCÈS ACCIDENTEL

Capital décès accidentel	100 % du capital décès toutes causes
Invalidité totale et définitive accidentelle	100 % du capital décès accidentel versé par anticipation

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En relais et complément de la période de maintien de salaire effectué par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ou en application d'une franchise de 80 jours continus pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris SS ⁽³⁾
---	--

INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

1 ^{ère} catégorie ou incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	54 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris SS ⁽³⁾
2 ^e et 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle supérieure à 66 %	90 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris SS ⁽³⁾

(1) Rémunération brute du salarié au cours des 12 mois précédant le sinistre

(2) Ce versement met fin aux garanties décès

(3) La prestation est limitée au salaire net d'activité

GARANTIES SURCOMPLÉMENTAIRES POUR LES NON CADRES

Ces garanties s'ajoutent aux garanties conventionnelles de base.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En relais et complément de la période de maintien de salaire effectué par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ou en application d'une franchise de 80 jours continus pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris SS ⁽²⁾
---	---

INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE

1 ^{ère} catégorie ou incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	45 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris SS ⁽²⁾
2 ^e et 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle supérieure à 66 %	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris SS ⁽²⁾

(1) Rémunération brute du salarié au cours des 12 mois précédant le sinistre

(2) La prestation est limitée au salaire net d'activité